L’Autorité de la concurrence autorise le rachat de Soufflet Alimentaire par Avril

Publié le 24 juin 2022

Le 24 mai 2022, le groupe Avril a notifié à l’Autorité de la concurrence son projet d’acquisition de la société Soufflet Alimentaire.

Après examen attentif de l’opération de rachat, l’Autorité a estimé que l’opération n’est pas de nature à porter atteinte à la concurrence et a autorisé l’opération sans conditions.

Les parties à l'opération

Le groupe Avril (ci-après « Avril »), dont le chiffre d’affaires est de 6,8 milliards d’euros en 2021, est un opérateur agro-industriel international actif dans la transformation de graines oléagineuses, les produits de grande consommation, la chimie de spécialité à base d’huiles végétales et l’alimentation animale. Il commercialise notamment des produits de grande consommation destinés à l’alimentation humaine tels que des huiles alimentaires sous les marques Isio4, Lesieur et Puget et des œufs sous la marque Matines.

Soufflet Alimentaire (ci-après « Soufflet ») est spécialisé dans la transformation et le conditionnement de riz, de légumes secs, de céréales, de farines et dans la fabrication et la commercialisation de plats cuisinés appertisés notamment sous la marque Vivien Paille.

L’absence d’effets horizontaux et verticaux

L'opération n'entraîne la création d'aucun chevauchement d'activité ni de liens verticaux entre les activités d'Avril et de Soufflet [1].

La présence de liens conglomeraux sans effets sur la concurrence

L'Autorité a constaté, en revanche, que l'opération entraînait la création de liens conglomeraux [2] entre les gammes de produits et les portefeuilles de marques respectifs du groupe Avril et de la société Soufflet. Néanmoins, l'Autorité a exclu tout risque d'effets conglomeraux, qui seraient néfastes pour le consommateur. Elle a notamment considéré que la nouvelle entité n'aura ni l'incitation ni la capacité de verrouiller les marchés sur lesquels les parties sont respectivement présentes en imposant des ventes liées compte tenu notamment du fait qu'elle restera confrontée à l'existence d'acheteurs disposant d'un pouvoir de négociation important et de concurrents importants, disposant eux aussi, pour certains d'une offre de produits diversifiée.

Le texte intégral de la décision n° 22-DCC-110 du 24 juin 2022 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Soufflet Alimentaire par le groupe Avril sera disponible ultérieurement sur le site internet de l'Autorité de la concurrence.

Effets verticaux (1)

Les effets verticaux sont étudiés lorsque l'opération réunit des acteurs présents à différents niveau de la chaîne de valeur. L'Autorité étudie si l'opération peut permettre à l'entité d'évincer les concurrents ou de les pénaliser par une augmentation des coûts.

Effets conglomeraux (2)

Les effets conglomeraux sont susceptibles de se produire lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur des marchés différents de ceux sur lesquels elle exerce mais dont la connexité peut lui permettre d'accroître son pouvoir de marché.

22-DCC-110 DU 24 JUIN 2022

relative à la prise de contrôle exclusif de la société Soufflet Alimentaire par le groupe Avril

consulter le texte intégral

Contact(s)

Maxence Lepinoy
Chargé de communication,
responsable des relations avec les médias
06 21 91 77 11
Contacter par mail